



Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MAI 2004

PR-303 II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 204 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1962;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 244 000 francs, déduction faite d'une participation de l'Etat de Genève de 43 000 francs, soit un montant brut de 287 000 francs, destiné à la construction du réseau public d'assainissement d'une nouvelle voie de desserte située entre la rue du Grand-Pré et la rue Chandieu.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 244 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera financée par un prélèvement de 244 000 francs sur le compte «Fonds taxes d'écoulement», rubrique 28201.230.103.

Si tel ne devait pas être le cas, la dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2006 à 2010.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Sarah Klopmann

Le Président :


André Kaplun